L'an mil six cens quatre vingts dix et le vingtieme jour de
mois d'avril apres midy au lieu de montezic paroisse de st.
amans de Gelas en rouergue regnant Louys par la grace de dieu
roy de france et de navarre Hardouin moynod religieux et prieur
les tesmoings cy nommés et abbas en sa personne Jean Raynal
paisant du village de Carmensac paroisse de st. geneviefve
de bon gré et recognoy et confesse devoir et qu'il doit au dolouvrier
dit guiral paisant du lieu de benaben paroisse de st. yves
absent la somme de soixante six livres
provenant cinquante livres deue obligation que luy a
ledemant consentie audt dolouvrier de semblable somme en
date du dix septiesme decembre 1649 reçu par me. Brouzes
et icelle provenant d'autre obligation de la somme de quatre vingts
livres consentie audt dolouvrier par feue astorgue toulouche
bisayeule dudt Raynal comme mary d'anne delmas par laquelle
a promis de faire ratifier les presentes a la premiere requeste
comme agissant pour elle, laquelle obligation reçue barbarde
le dix huitiesme janvier mil six cens cinqtte sou et retrayant
qui est la somme de trente provenant de reste des interets
de la somme du argent prêté compte final fait entre eux de
tout le passé jusques au jourd'huy, confessant quitte ledt
somme de soixante six livres ledt Raynal faisant tant pour lui
que pour lad. delmas sa femme a promis payer audt dolouvrier
de la prochaine feste de st. Jean baptiste en un et adjoutant de
payement aux jours et tout autant de temps qui reste a luy
payer lesquelles ledt Raynal luy a affecté et hypothequé une
chezrattée de terre et prendre d'un pred nommé de las vieilles appartenant
a lad. delmas sa femme et tout a tiltre du pred quis a eydemant
vaille au sieur combes sou de st. yves, lequel pred se confrente
en sorbier de levant au pred du nommé valeton de midy
et des autres côtés aux pred et bois du sieur barthe du levant
et autres confrontations plus vrayes si point en a de laquelle
chezrattée fes faicte de onze quinteaux ledt Raynal veut que
ledt dolouvrier jouisse pour le revenu de lad. somme sans
diminuer du frais et quitte d'autres charges fiscques et tenbes
et longuement quels sera le demeure a luy payer lad. somme
de soixante six livres et en
payer audt dolouvrier la
premiere de lad. somme fes
[illegible] trois livres six sols pour le
[illegible] jour

11.4.1690 : Jean RAYNAL paysan de Carmensac (Ste. Geneviève 12) reconnait devoir de l'argent à Gèraud DElouvrier dit " Guiral " paysan de Bénaven (St. Yves) - Question d'un acte de 1649 (Brouzes en étant le Notaire) - acte où il est parlé de feue Astorgue TOULUCH bisaïeule ducy RAYNAL comme mari d'Anne DELMAS . Cité encore un autre acte d'un BARTHE Notaire en date du 18.1.1650 .
Signature de Noble François de Bourrièr sieur de Plagnoles et Antoine ROQUETTE sergent de Montézic qui signe " ROUquette " . F.44 N°31

Wilt

Acte sur baptesme amis par amis les d. Lourmier ne
pouvoir [illegible] deux fois et pour plus grande asseurance
les d. Lourmier ont retenu ce pouvoir les d. deux
obligatoires en original pour la prebitte et priuilege
des premiers exposants ne pouvant jouir la
d. ebb, et nonobstant les susdites lettres demeurent quelles
et de nulle valeur et pour l'entierete d'icelles ce dessus
a esté mis a fait et passé en la Baynac et obligé sur
les biens ceux les soubz. [illegible] desquels desquels
[illegible] pour plus [illegible] pour planches et ambrines
[illegible] argent deu [illegible] de Baynac par sieur seigneur de Lerequis

Henriot Rouquette

Hoquette [illegible]

AA/4/1690